Indicateur 1.7 : Contrôle

À propos de l’indicateur

Le contrôle parlementaire est l’une des fonctions essentielles du parlement. Il vise à promouvoir les libertés et le bien-être des citoyens et à améliorer la redevabilité et la transparence de l’exécutif.

Le contrôle permet d’évaluer l’impact de l’action gouvernementale sur la société, de s’assurer que suffisamment de ressources sont allouées à la mise en œuvre des programmes gouvernementaux, de recenser les répercussions imprévues ou négatives des politiques et de l’action gouvernementales et de contrôler le respect des engagements pris aux niveaux national et international.

Le contrôle parlementaire doit être effectué de manière rigoureuse, systématique, constructive et transparente en s’appuyant sur des données concrètes, avec le concours des organisations et organismes concernés et des citoyens.

L’indicateur comprend les aspects suivants :

* Aspect 1.7.1 : Élection et révocation de l’exécutif
* Aspect 1.7.2 : Accès aux informations détenues par l’exécutif
* Aspect 1.7.3 : Convocation de l’exécutif en commission
* Aspect 1.7.4 : Convocation de l’exécutif en plénière
* Aspect 1.7.5 : Questions
* Aspect 1.7.6 : Auditions
* Aspect 1.7.7 : Commissions d’enquête parlementaires

Aspect 1.7.1 : Élection et révocation de l’exécutif

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.7 : Contrôle
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur trois pouvoirs fondamentaux du parlement concernant l’élection et la révocation de l’exécutif, à savoir :

* le pouvoir d’élire le chef de l’État/du gouvernement
* le pouvoir d’organiser un vote de confiance à l’égard de l’exécutif
* le pouvoir de censurer ou de destituer le chef de l’État/du gouvernement ou des ministres.

Le mandat du parlement concernant ces pouvoirs varie selon les systèmes politiques. Le mandat du parlement est généralement fixé par la Constitution et précisé dans des lois et dans le règlement du parlement.

Dans certains pays, le parlement peut jouer un rôle direct dans l’élection du chef de l’État/du gouvernement, tandis que dans d’autres, le parlement n’a qu’un rôle limité, voire nul, dans ce processus. Le sens donné au "vote de confiance à l’égard de l’exécutif" varie également d’un système politique à l’autre. Le sens retenu ici correspond au pouvoir du parlement de retirer sa confiance s’il considère que l’exécutif dans son ensemble, ou certains de ses membres, ne s’acquittent pas de leurs fonctions.

Dans les systèmes parlementaires, le mandat de l’exécutif dépend généralement du soutien continu du parlement, lequel a le pouvoir, le cas échéant, de renverser le gouvernement par un vote de défiance. Dans ce type de système, des règles et des critères clairs doivent être établis pour : la nomination des candidats à la fonction de chef de l’État/du gouvernement et celle des membres du gouvernement ; la procédure d’examen du programme de gouvernement proposé et la composition du gouvernement ; les délais à respecter ; et le quorum requis pour obtenir la confiance du parlement dans l’exécutif.

Dans les systèmes présidentiels, le chef de l’État/du gouvernement élu au suffrage direct demeure responsable devant les citoyens pendant toute la durée de son mandat. Le parlement est généralement habilité à approuver individuellement les ministres et les membres du gouvernement, et des règles claires doivent être établies pour : la présentation des candidatures pour approbation ; les procédures d’audition ; et le quorum requis pour la prise de décision finale. En général, le parlement dispose également de mécanismes permettant de destituer le chef de l’État/du gouvernement ou des ministres en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles ou de conduite illégale.

Indépendamment des spécificités propres à chaque pays, il est important que les pouvoirs du parlement dans ces domaines soient clairement énoncés dans le cadre juridique, et que les procédures y afférentes soient clairement définies et appliquées de manière cohérente dans la pratique.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l’élection et la révocation de l’exécutif :*La Constitution établit clairement le mandat du parlement concernant ses pouvoirs :* le pouvoir d’élire le chef de l’État/du gouvernement
* le pouvoir d’organiser un vote de confiance à l’égard de l’exécutif
* le pouvoir de censurer ou de destituer le chef de l’État/du gouvernement ou des ministres

Des procédures de mise en œuvre de ces pouvoirs sont clairement établies par la loi et dans la pratique.  |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique concernant les procédures relatives à l’élection du chef de l’État/du gouvernement, au vote de confiance à l’égard de l’exécutif et à la censure, ou à la destitution du chef de l’État/du gouvernement ou des ministres
* Dispositions du règlement du parlement concernant les procédures relatives à l’élection du chef de l’État/du gouvernement, au vote de confiance à l’égard de l’exécutif et à la censure, ou à la destitution du chef de l’État/du gouvernement ou des ministres
* Exemples de décisions prises par le parlement ou ses commissions concernant les votes de confiance ou de défiance à l’égard de l’exécutif et la censure ou la destitution du chef de l’État/du gouvernement ou des ministres

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Élection du chef de l’État/du gouvernement

La Constitution définit des règles et des critères clairs concernant l’élection du chef de l’État/du gouvernement et, le cas échéant, le rôle joué par le parlement dans cette élection.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Vote de confiance à l’égard de l’exécutif

Dans les systèmes où l’exécutif a besoin de la confiance du parlement pour gouverner, le cadre juridique fixe des règles et des critères clairs concernant l’obtention de cette confiance. Dans les systèmes qui ne reposent pas sur le vote de confiance du parlement, ce dernier approuve les ministres et les membres du gouvernement individuellement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Censure ou destitution de l’exécutif

Le parlement a le pouvoir de révoquer le chef de l’État/du gouvernement ou les ministres en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles ou de conduite illégale, par le biais d’une procédure de censure ou de destitution. Les règles et les critères qui régissent ces processus sont clairement définis dans le cadre juridique et dans le règlement du parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les procédures relatives à l’élection du chef de l’État/du gouvernement, au vote de confiance à l’égard de l’exécutif, et à la censure ou à la destitution du chef de l’État/du gouvernement ou des ministres sont appliquées de façon cohérente et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et d’autres éléments du cadre juridique.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.7.2 : Accès aux informations détenues par l’exécutif

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.7 : Contrôle
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur le pouvoir légal du parlement, des commissions parlementaires et des parlementaires d’obtenir, en vertu des fonctions de contrôle du parlement, des informations auprès de l’exécutif.

Le cadre juridique ou le règlement du parlement doivent établir des procédures claires et efficaces ainsi que des délais précis pour permettre l’obtention d’informations auprès de l’exécutif, notamment par les mécanismes suivants :

* questions au gouvernement en plénière
* communication d’informations aux commissions parlementaires ou de réponses écrites à des parlementaires
* soumission de questions ou de lettres à l’exécutif
* missions d’information auprès d’institutions gouvernementales et d’autres établissements à des fins de contrôle.

Dans certains cas, le cadre juridique peut prévoir des règles restreignant l’accès aux informations classifiées, telles que les secrets d’État des services militaires, de sécurité et de renseignement. Dans ces cas, la soumission des demandes peut être confiée à une commission spéciale, ou à des parlementaires ayant les habilitations de sécurité requises pour obtenir des informations classifiées ou le pouvoir de contrôler ces domaines d’activité. Ces restrictions doivent être clairement précisées dans la loi.

Dans certains systèmes, lorsqu’un ministre ne fournit pas les informations demandées par le parlement, cela peut constituer un motif de censure ou de destitution, ou être considéré comme une violation de privilège.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l’accès aux informations détenues par l’exécutif :*Le cadre juridique autorise le parlement, les commissions parlementaires et les parlementaires à obtenir auprès de l’exécutif des informations, y compris des informations classifiées. Les ministres sont légalement tenus de fournir ces informations dans leur intégralité et en temps voulu.Des procédures claires et efficaces, ainsi que des délais précis, sont prévus pour obtenir des informations auprès de l’exécutif. Ces procédures sont appliquées de manière rigoureuse et systématique dans la pratique.Le parlement dispose d’une commission spécifique ou d’un autre organe chargé de contrôler le respect par l’exécutif de ces exigences et procédures légales et d’assurer le suivi de questions telles que les retards, la non-présentation d’informations et la justification des retards.Lorsqu’un ministre ou un autre représentant de l’exécutif refuse systématiquement de fournir des informations demandées par le parlement, cela peut constituer un motif de censure ou de destitution, ou amener le parlement à prendre d’autres mesures. |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à l’accès des parlementaires aux informations détenues par l’exécutif
* Dispositions du règlement du parlement établissant les procédures de soumission des demandes d’information à l’exécutif et fixant les délais dans lesquels les organismes gouvernementaux doivent répondre à ces demandes ainsi que les procédures y afférentes
* Dispositions du cadre juridique relatives aux mesures juridiques ou politiques pouvant être prises à l’encontre d’un représentant de l’exécutif lorsqu’il omet systématiquement de fournir des informations au parlement
* Rapports du parlement ou de ses commissions sur l’accès des parlementaires aux informations détenues par l’exécutif, par exemple en ce qui concerne le nombre de demandes soumises, le nombre de réponses complètes reçues en temps utile, ainsi que le nombre de réponses tardives et les raisons de ces retards.

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Cadre juridique

La Constitution ou d’autres éléments du cadre juridique autorisent le parlement, ses commissions et les parlementaires à obtenir des informations de l’exécutif et établissent l’obligation pour les ministres de fournir ces informations de manière exhaustive et en temps utile.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement établit des procédures claires et efficaces ainsi que des délais précis pour obtenir des informations auprès de l’exécutif. Ces procédures sont appliquées de manière rigoureuse et systématique dans la pratique.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Informations classifiées

Des procédures spéciales sont prévues pour l’accès aux informations classifiées. Toute restriction à l’accès aux informations classifiées, telles que les secrets d’État des services militaires, de sécurité et de renseignement, doit être clairement définie par la loi.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 4 : Réponse de l’exécutif aux demandes d’information

Le parlement dispose d’une commission spécifique ou d’un autre organe chargé de contrôler le respect par l’exécutif de ces exigences et procédures légales et d’assurer le suivi de questions telles que les retards, la non-présentation d’informations et la justification des retards.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 5 : Non-communication des informations

La Constitution ou d’autres éléments du cadre juridique prévoient que les ministres ou d’autres représentants du gouvernement doivent rendre des comptes lorsqu’ils omettent systématiquement de fournir des informations au parlement ou aux parlementaires. Ce type d’omission peut constituer un motif de censure ou de destitution, ou amener le parlement à prendre d’autres mesures.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.7.3 : Convocation de l’exécutif en commission

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.7 : Contrôle
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur le pouvoir du parlement de convoquer des représentants de l’exécutif devant des commissions parlementaires. Ce pouvoir joue un rôle important dans le contrôle qu’exerce le parlement pour vérifier l’efficacité de l’exécutif, ainsi que la conformité de l’action de l’exécutif avec les politiques et les lois en vigueur.

Le parlement doit être habilité à convoquer des ministres, ainsi que des hauts fonctionnaires de l’administration, de l’armée, des forces de l’ordre et des services de renseignement. Lorsque des ministres sont convoqués, ils devraient être obligés de se présenter en personne plutôt que d’envoyer des collaborateurs à leur place.

Les procédures de convocation des représentants de l’exécutif sont normalement définies dans le règlement du parlement. Ces procédures doivent prévoir des droits spécifiques pour l’opposition.

Il est important que les commissions disposent de ressources suffisantes et d’un personnel spécialisé pour les aider dans le processus de convocation des représentants de l’exécutif. Le travail consiste notamment à rassembler des données et des informations à partir d’un large éventail de sources afin d’améliorer l’efficacité du processus de contrôle et d’interrogation des représentants de l’exécutif.

Voir également l’*aspect 1.7.4 : Convocation de l’exécutif en plénière*.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la convocation de l’exécutif en commission* *:*Le cadre juridique établit le pouvoir du parlement et de ses commissions de convoquer devant des commissions des représentants de l’exécutif, notamment des ministres, ainsi que des hauts fonctionnaires de l’administration, de l’armée, des forces de l’ordre et des services de renseignement.Le règlement du parlement définit les procédures de convocation des représentants de l’exécutif et prévoit des droits spécifiques pour l’opposition.Les commissions disposent de ressources suffisantes et d’un personnel spécialisé pour les aider dans le processus de convocation des représentants de l’exécutif. Les commissions rassemblent des données et des informations à partir d’un large éventail de sources afin d’améliorer l’efficacité du processus de contrôle et d’interrogation. |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions du cadre juridique établissant le pouvoir du parlement de convoquer devant des commissions des représentants de l’exécutif, y compris des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires de l’armée, des forces de l’ordre et des services de renseignement.
* Dispositions du règlement du parlement fixant les procédures de convocation des représentants de l’exécutif
* Comptes rendus/rapports des commissions sur la convocation des représentants de l’exécutif
* Registres des commissions sur les informations et les données recueillies avant la convocation des représentants de l’exécutif
* Pourcentage de réunions annuelles consacrées par les commissions à la convocation de fonctionnaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit clairement le pouvoir du parlement de convoquer devant des commissions des représentants de l’exécutif, notamment des membres du gouvernement, ainsi que des hauts fonctionnaires de l’administration, de l’armée, des forces de l’ordre et des services de renseignement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement définit les procédures de convocation des représentants de l’exécutif et prévoit des droits spécifiques pour l’opposition.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Ressources

Les commissions disposent de ressources suffisantes et d’un personnel spécialisé pour les aider dans le processus de convocation des représentants de l’exécutif. Les commissions rassemblent des données et des informations à partir d’un large éventail de sources afin d’améliorer l’efficacité du processus de contrôle et d’interrogation.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, le parlement convoque systématiquement des représentants de l’exécutif, lesquels se présentent devant les commissions lorsqu’ils y sont invités et fournissent des informations complètes et actualisées à la commission concernée.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

**Sources et autre documentation**

* Union interparlementaire (UIP) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [*Rapport parlementaire mondial 2017 – Le contrôle parlementaire : le pouvoir du parlement de demander des comptes au gouvernement*](https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/rapports/2019-08/rapport-parlementaire-mondial-2017-le-controle-parlementaire-le-pouvoir-du-parlement-de-demander-des-comptes) (2017).

Aspect 1.7.4 : Convocation de l’exécutif en plénière

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.7 : Contrôle
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur le pouvoir du parlement de convoquer en séance plénière des représentants de l’exécutif, y compris le premier ministre, des ministres et d’autres représentants de l’exécutif. Ce processus est souvent désigné sous le nom d’"interpellation" et peut impliquer un débat sur leur éventuel renvoi du gouvernement.

L’interpellation est un outil très utile qui permet au parlement et aux parlementaires d’exprimer publiquement leurs opinions et d’exercer un contrôle efficace. Les interpellations sont généralement des demandes d’information écrites adressées à l’exécutif par un groupe parlementaire ou un groupe politique dans l’objectif d’engager un débat. Une fois la motion d’interpellation déposée, les représentants de l’exécutif sont tenus de répondre en personne à la demande ou à la question en séance plénière. Les interpellations portent presque toujours sur des questions de portée nationale.

Le cadre juridique doit établir des procédures claires pour la convocation des représentants de l’exécutif en séance plénière, notamment en ce qui concerne la mise en place de l’interpellation, le calendrier y afférent et la garantie d’un temps de parole pour l’opposition. Le quorum requis pour engager une procédure d’interpellation varie d’un pays à l’autre.

À la suite d’une interpellation, le parlement peut prendre des mesures telles qu’une motion de censure ou une résolution qui exprime son avis sur la question débattue. De tels débats peuvent même aboutir au dépôt d’une motion de défiance dans un but de sanction politique.

Voir également l’*aspect 1.7.3 : Convocation de l’exécutif en commission*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la convocation de l’exécutif en plénière :*Le cadre juridique autorise le parlement à convoquer des représentants de l’exécutif en séance plénière. Les représentants de l’exécutif sont légalement tenus de répondre à une interpellation en se présentant en séance plénière.Le règlement du parlement établit la procédure d’interpellation, notamment le nombre de parlementaires requis pour engager une procédure d’interpellation et les éventuels résultats de la procédure.  |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à la convocation des représentants de l’exécutif en séance plénière
* Pourcentage du temps de plénière consacré par le parlement aux interpellations par rapport à d’autres activités
* Exemples de motions relatives à la mise en œuvre de la procédure d’interpellation
* Nombre de fois où des membres du gouvernement se sont présentés en séance plénière au cours de l’année pour une interpellation ou une convocation

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique autorise le parlement à convoquer des représentants de l’exécutif en séance plénière. Les représentants de l’exécutif sont légalement tenus de répondre à une interpellation en se présentant en séance plénière.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement établit la procédure d’interpellation, notamment le nombre de parlementaires requis pour engager une procédure d’interpellation et les éventuels résultats de la procédure.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, le parlement a recours à la procédure d’interpellation et les représentants de l’exécutif se présentent en séance plénière lorsqu’ils y sont invités.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Union interparlementaire (UIP) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [*Rapport parlementaire mondial 2017 – Le contrôle parlementaire : le pouvoir du parlement de demander des comptes au gouvernement*](https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/rapports/2019-08/rapport-parlementaire-mondial-2017-le-controle-parlementaire-le-pouvoir-du-parlement-de-demander-des-comptes) (2017).
* Yamamoto Hironori, [*Les outils du contrôle parlementaire : Étude comparative portant sur 88 parlements nationaux*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/oversight08-f.pdf) (2007).

Aspect 1.7.5 : Questions

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.7 : Contrôle
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur le pouvoir des parlementaires de soumettre des questions orales et écrites au premier ministre, aux ministres et à d’autres représentants de l’exécutif, et d’obtenir des réponses à ces questions.

Les questions orales permettent aux parlementaires de s’adresser publiquement aux représentants de l’exécutif sur des sujets politiques sensibles. Dans de nombreux parlements, des séances consacrées aux questions orales, appelées "questions au gouvernement", "questions au premier ministre" ou encore "questions aux ministres", sont régulièrement organisées. Lors de ces séances, les parlementaires doivent pouvoir poser des questions complémentaires lorsque la réponse fournie est incomplète ou pour obtenir des éclaircissements.

Le président du parlement joue un rôle important lors des questions orales : il maintient l’équilibre entre les partis politiques, il gère le temps de parole et instaure une dynamique constructive lors des débats. Le règlement du parlement doit conférer au président du parlement les pouvoirs nécessaires lui permettant d’exercer cette responsabilité.

Les questions écrites, quant à elles, sont utiles pour recueillir des informations détaillées impossibles à obtenir autrement. Le règlement du parlement doit fournir des orientations concernant la soumission des questions écrites, les délais impartis pour y répondre et les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation.

La notion de "question écrite" varie selon les pays. Elle renvoie généralement à des questions soumises par écrit appelant des réponses écrites, mais certains parlements autorisent les auteurs de questions écrites à demander des réponses écrites ou orales. Les parlementaires peuvent également demander à l’exécutif de répondre oralement à des questions écrites restées sans réponse. Dans certains cas, les questions laissées sans réponse deviennent matière à interpellation.

Voir également l’*aspect 1.4.2 : Président* et l’*aspect 1.7.4 : Convocation de l’exécutif en plénière*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les questions :*Le cadre juridique autorise les parlementaires à soumettre des questions orales et écrites à l’exécutif et à ses représentants, lesquels sont tenus d’y répondre de manière exhaustive et dans les délais impartis, sous peine de sanctions.Le règlement du parlement prévoit la tenue de séances réservées aux questions orales. Les parlementaires peuvent poser des questions complémentaires lorsque la réponse fournie est incomplète ou pour obtenir des éclaircissements.Le règlement du parlement confère au président de l’institution les pouvoirs nécessaires pour maintenir l’équilibre entre les partis politiques lors des questions orales, gérer le temps de parole et instaurer une dynamique constructive lors des débats. |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions du cadre juridique autorisant les parlementaires à soumettre des questions orales et écrites à l’exécutif et exigeant de l’exécutif qu’il réponde à ces questions
* Dispositions du règlement du parlement qui prévoient des séances dédiées aux questions orales, fixent le délai de réponse aux questions écrites et prévoient des sanctions en cas de manquement à l’obligation de répondre
* Pourcentage de temps consacré par le parlement aux questions orales par rapport aux autres activités de contrôle
* Informations sur le pourcentage de réponses complètes fournies en temps utile par les représentants de l’exécutif aux questions posées par les parlementaires
* Extraits d’archives parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique autorise les parlementaires à soumettre des questions orales et écrites à l’exécutif et à ses représentants, lesquels sont tenus d’y répondre de manière exhaustive et dans les délais impartis, sous peine de sanctions.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement définit des procédures détaillées concernant la soumission des questions orales et écrites aux représentants de l’exécutif, autorise les parlementaires à poser des questions supplémentaires et confère au président du parlement les pouvoirs nécessaires pour diriger efficacement les débats pendant les questions orales.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, la soumission de questions orales et écrites aux représentants de l’exécutif fait partie intégrante de la vie parlementaire. Les procédures sont appliquées de manière cohérente et efficace. Les représentants de l’exécutif répondent en temps utile à la fois aux questions écrites et orales.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

**Sources et autre documentation**

* Yamamoto Hironori, [*Les outils du contrôle parlementaire : Étude comparative portant sur 88 parlements nationaux*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/oversight08-f.pdf) (2007).

Aspect 1.7.6 : Auditions

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.7 : Contrôle
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur les dispositions et les pratiques relatives à la tenue d’auditions en commission. Les auditions sont un moyen très utile pour les commissions parlementaires de rassembler des informations sur un sujet, d’obtenir des données et des opinions, de recueillir des données auprès d’un large éventail de personnes et, par conséquent, d’éclairer le processus législatif et d’exercer un contrôle sur les politiques et l’action de l’exécutif.

Les auditions sont l’une des formes les plus courantes de participation du public aux travaux du parlement. Elles permettent aux particuliers et aux groupes de citoyens d’apporter des éléments écrits et oraux.

Les auditions en commission se déroulent généralement dans les locaux du parlement et, dans de nombreux cas, peuvent également se dérouler ailleurs qu’au parlement. En principe, les auditions doivent être ouvertes au public, et toute exception à cette règle – comme la nécessité d’entendre des témoignages confidentiels – doit être clairement définie dans le règlement du parlement. Les auditions en commission sont de plus en plus souvent retransmises, par exemple sur le site web du parlement.

La planification et l’organisation des auditions doivent être régies par des règles et des procédures claires, par exemple en ce qui concerne la notification des auditions, la préparation, l’approbation et la distribution de l’ordre du jour, le quorum, la présidence, l’enregistrement et le vote. Par ailleurs, il importe que les résultats des auditions en commission soient dûment consignés – idéalement publiés sous forme de transcription – et que les décisions, constatations, recommandations et autres conclusions de la commission à l’issue de l’audition soient rendues publiques.

Le personnel parlementaire doit contribuer à l’organisation des auditions en commission, notamment en recueillant des données auprès d’un large éventail de sources.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les auditions :*Le cadre juridique établit le mandat des commissions parlementaires pour mener des auditions, à la fois dans les locaux du parlement et en dehors. Des règles et des procédures claires régissent la planification et l’organisation des auditions en commission. Les auditions en commission sont préparées avec l’aide du personnel parlementaire et permettent de recueillir des données auprès d’un large éventail de sources.Les auditions en commission sont en principe ouvertes au public et les exceptions à cette règle sont clairement définies. Dans la mesure du possible, les auditions en commission sont diffusées sur le site web du parlement.Les résultats des auditions en commission sont dûment consignés et les conclusions formulées par les commissions sur la base des auditions sont rendues publiques. |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions du cadre juridique relatives à la tenue des auditions des commissions parlementaires
* Dispositions du règlement du parlement relatives à la planification et à l’organisation des auditions en commission, par exemple en ce qui concerne la notification des auditions, la préparation, l’approbation et la distribution de l’ordre du jour, le quorum, la présidence, l’enregistrement et le vote
* Rapports des commissions sur les auditions

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit le mandat des commissions parlementaires pour mener des auditions, à la fois dans les locaux du parlement et en dehors.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le parlement dispose de règles et de procédures claires concernant la planification et l’organisation des auditions en commission, ainsi que la production des rapports des commissions.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Ouverture

Les auditions en commission sont en principe ouvertes au public et les exceptions à cette règle sont clairement définies. Dans la mesure du possible, les auditions en commission sont diffusées sur le site web du parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, le parlement mène les auditions en commission de manière rigoureuse et systématique et recueille des données provenant d’un large éventail de sources. Ces auditions sont publiques, sauf raison légitime justifiant le huis-clos. Les conclusions et les résultats des auditions en commission sont consignés et publiés.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.7.7 : Commissions d’enquête parlementaires

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.7 : Contrôle
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur les pouvoirs qui permettent au parlement d’enquêter sur une question de façon indépendante en créant une commission d’enquête parlementaire (CEP), un processus spécifique d’établissement des faits qui vise généralement à enquêter sur de possibles cas de mauvaise administration, de mauvaise conduite ou d’échec d’une politique de la part de l’exécutif.

Les règles qui régissent les CEP varient considérablement d’un parlement à l’autre. Elles sont généralement menées par des commissions permanentes ou par des commissions *ad hoc* spécifiquement chargées de mener une enquête particulière dans un domaine prédéfini. Les CEP peuvent être amenées à réaliser un travail d’enquête intensif sur une courte période. Elles peuvent potentiellement révéler des faits qui peuvent être embarrassants pour l’exécutif, amener les hauts représentants de l’exécutif, notamment les ministres, à rendre compte de leur action, voire conduire à une destitution. Une CEP cesse généralement de fonctionner après la remise de son rapport final.

Les CEP doivent pouvoir convoquer des fonctionnaires ou des particuliers et obtenir des éléments écrits et oraux, ainsi que des informations et de la documentation, auprès d’institutions gouvernementales, judiciaires, administratives et privées.

Le cadre juridique ne doit pas contenir d’obstacles excessifs à l’ouverture d’une enquête. La participation politique aux CEP doit être proportionnelle à la représentation politique au parlement et le rôle de l’opposition doit être garanti par la loi.

Le personnel parlementaire doit aider les CEP à mener à bien leur enquête.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les commissions d’enquête parlementaires :*Le cadre juridique ou le règlement du parlement contiennent des dispositions claires sur la création des CEP et sur les procédures correspondantes.Les CEP ont le pouvoir de convoquer des fonctionnaires ou des particuliers, d’obtenir des éléments écrits et oraux, ainsi que des informations et de la documentation auprès d’institutions gouvernementales, judiciaires, administratives et privées, de mener des auditions et d’émettre des conclusions et des recommandations. La participation politique aux CEP est proportionnelle à la représentation politique au parlement et le rôle de l’opposition est garanti par la loi. Les CEP disposent du personnel formé et des ressources administratives et financières nécessaires pour mener à bien le processus. |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement relatives à la création des commissions d’enquête parlementaires
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement garantissant la participation proportionnelle des groupes politiques aux CEP
* Dispositions du cadre juridique établissant le devoir légal de comparaître devant une CEP, ainsi que les sanctions en cas de refus illicite de comparaître devant une CEP et de fournir des informations
* Rapports et recommandations des CEP
* Informations détaillées sur le personnel formé et les ressources administratives et financières disponibles pour appuyer les travaux des commissions d’enquête parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique ou le règlement du parlement contiennent des dispositions claires sur la création des CEP.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Pouvoirs

Les CEP ont le pouvoir de convoquer des fonctionnaires ou des particuliers, d’obtenir des éléments écrits et oraux, ainsi que des informations et de la documentation auprès d’institutions gouvernementales, judiciaires, administratives et privées, de mener des auditions et d’émettre des conclusions et des recommandations.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Participation

La participation politique aux CEP est proportionnelle à la représentation politique au parlement et le rôle de l’opposition est garanti par la loi. Les CEP sont ouvertes au public, sauf circonstances exceptionnelles clairement définies.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 4 : Ressources

Les CEP disposent du personnel formé et des ressources administratives et financières nécessaires pour mener à bien le processus.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

#### Critère d’évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, le parlement met en place des CEP pour enquêter sur de possibles cas de mauvaise administration, de mauvaise conduite ou d’échec d’une politique de la part de l’exécutif. Les CEP peuvent mener leur enquête avec la pleine coopération des autorités compétentes. Les conclusions des CEP permettent de demander des comptes aux représentants de l’exécutif.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Poptcheva Eva-Maria, [*Commissions d’enquête et commissions spéciales du Parlement européen*](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2016/582007/EPRS_IDA%282016%29582007_FR.pdf), Service de recherche du Parlement européen (2016).
* Union Interparlementaire (UIP), [*Évaluer le parlement : Outils d’auto-évaluation à l’intention des parlements*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/self-f.pdf) (2008).